

**Règlement ministériel du 20 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2, le CR159 et le CR234 dans le canton de Luxembourg à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement en turbo-giratoire du giratoire « Rond-point Sandweiler-Ouest », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2, le CR159 et le CR234 dans le canton de Luxembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR159 en provenance d'Itzig et en direction de Scheedhaff (CR159 PR9,50+155 - CR159 PR12,00+420 ).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs doivent sur les voies publiques citées ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le CR159 entre Itzig et Scheedhaff (CR159 PR12,00+490) ;
- le CR159 entre Scheedhaff et Itzig (CR159 PR12,00+445).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- l'intersection entre le CR159 et le CR234 à Scheedhaff.

**Art. 4.** Pendant la phase d'exécution des travaux, le balisage sur la voie publique citée ci-dessous est à contourner conformément aux signaux mis en place :

- le CR159 à Scheedhaff (CR159 PR12,00+445 - CR159 PR12,00+490).

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

**Art. 5.** Pendant la phase d'exécution des travaux et pour autant que les besoins de ceux-ci l'exigent, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N2 entre Luxembourg et Sandweiler (N2 PR4,00+950 - N2 PR5,50+272).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 6.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 7.** Le présent règlement prend effet le 21 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 20 octobre 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**